

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)

N° : 500-17-129627-249

JACQUELINE SANDERSON, résidant
au 200, rue Alexandre de Prouville,
Carignan, Québec, J3L 6X2,

Demanderesse

c.

Me SÉBASTIEN DYOTTE, *es qualité* de
syndic adjoint du Barreau du Québec,
exerçant ses fonctions au 445, boulevard
Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2Y
3T8

Mis en cause – requérant

DEMANDE *SUI GENERIS* POUR PERMETTRE LA PRISE DE POSSESSION
DES DOSSIERS D'UNE AVOCATE RADIÉE DU TABLEAU
DE L'ORDRE DES AVOCATS

(Art.25, 49 du C.p.c. et art. 192 du *Code des professions*, art. 77 du *Règlement sur la comptabilité
et les normes d'exercice professionnel des avocats*, RLRQ c B-1, r.5)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
EN SON BUREAU OU EN DIVISION DE PRATIQUE, LE MIS EN CAUSE-
REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Par la présente, le Mis en cause-requérant sollicite l'assistance de la Cour supérieure dans le cadre du rôle qui lui est confié par le *Code des professions*, RLRQ, c. C-26 (le « **Code des professions** ») visant à protéger le public;
2. Plus particulièrement, tel que plus amplement expliqué ci-après, le Mis en cause-requérant demande l'émission d'ordonnances afin de lui permettre de prendre possession de tous les dossiers professionnels actifs ou fermés de Jacqueline Sanderson, avocate radiée, qui sont sous format électronique (les « **Dossiers** »);

A) Les parties

3. Le Mis en cause-requérant, Me Sébastien Dyotte, est syndic adjoint du Barreau du Québec, qui a pour principale fonction d'assurer la protection du public;
4. La Demanderesse, Jacqueline Sanderson, a été radiée du Tableau de l'Ordre des avocats le 20 août 2024 ;

B) Les faits pertinents

5. Le 30 novembre 2023, le Conseil de discipline du Barreau du Québec déclare Jacqueline Sanderson coupable de l'ensemble des 6 chefs de la plainte No 06-23-03434 déposée par Me Sébastien Dyotte, en sa qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec;
6. La plainte disciplinaire fait état des reproches suivants :

Chef 1 : ne pas soutenir l'autorité des tribunaux et agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice;

Chef 2 : avoir publié, diffusé, communiqué ou transmis des allégations dans le cadre d'une procédure judiciaire, en sachant ou devant savoir que ces allégations sont fausses;

Chef 3 : ne pas avoir soutenu l'autorité des tribunaux, avoir agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice et ne pas avoir favorisé le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice;

Chef 4 : avoir usé de pratiques déloyales et avoir eu un comportement à l'égard d'une autre avocate susceptible de surprendre sa bonne foi, et avoir également critiqué sans retenue ou sans fondement la compétence, le comportement et la qualité des services de cette avocate;

Chef 5 : ne pas avoir pas soutenu l'autorité des tribunaux, avoir agi de manière à porter préjudice à l'administration de la justice et ne pas avoir favorisé le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice;

Chef 6 : avoir fait défaut de conserver une copie intégrale du dossier de son client;

7. Les 28 et 31 mai 2024, l'audition sur sanction dans le dossier No 03-23-03434 est tenue;
8. Le 19 juillet 2024, le Conseil de discipline rend la décision sur sanction et impose à Jacqueline Sanderson des périodes de radiation temporaire totalisant 22 mois, le tout tel qu'il appert du paragr. 179 de la Décision sur sanction, **pièce P-2.**;
9. Le Conseil de discipline ordonne l'exécution provisoire de la décision dès sa signification à la Demanderesse, et ce nonobstant appel, tel qu'il appert des paragr. 16, 208 et 217 de la Décision sur sanction **pièce P-2** ;
10. Le 20 août 2024, la Décision sur sanction est signifiée à Jacqueline Sanderson, et son nom est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec;
11. Le 20 août 2024, la Demanderesse produit au Tribunal des professions une Déclaration d'appel des décisions sur culpabilité et sur sanction, tel qu'il appert de la Déclaration d'appel en **pièce P-3**;
12. Le 21 août 2024, alors que la Demanderesse ne demande pas le sursis de l'exécution de la sanction dans sa Déclaration d'appel, elle notifie au Mis en cause-requérant une demande pour sa réinscription au Tableau de l'ordre du Barreau du Québec, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
13. Le 26 août 2024, la demande de réinscription est rejetée par l'honorable juge Castonguay, j.c.s. qui conclut à l'absence de compétence de la Cour supérieure pour celle-ci, tel qu'il appert du procès-verbal au dossier de la Cour ;
14. Dès le 21 août 2024, la Demanderesse est avisée par le Mise en cause-requérant qu'elle n'a plus le droit d'être en possession de ses dossiers clients, actifs ou inactifs, et de son obligation de les céder;
15. Le 26 août 2024, confronté au manque de collaboration de la Demanderesse, le Mis en cause lui accorde jusqu'au 27 août 2024 à midi pour lui remettre les informations demandées, tel qu'il appert de la lettre en **pièce R-1** ;
16. Le 27 août 2024, la Demanderesse informe le Mise en cause -requérant qu'elle va lui transférer via We transfer ses dossiers électroniques urgents, tel qu'il appert du courriel en **pièce P-4**;
17. Le 28 août 2024, la Demanderesse remet 16 boîtes contenant des dossiers sous format papier à Mme Patrice Joseph, inspectrice-enquêtrice du Bureau du Syndic, et M. Denis Bédard, inspecteur-enquêteur du Bureau du Syndic, tel qu'il appert du rapport en **pièce R-2**;

18. La Demanderesse a refusé de signer pour valoir signification l'Avis de prise de possession daté du 27 août 2024, ainsi que de signer le procès-verbal de la prise de possession, tel qu'il appert du rapport **en pièce R-2**;
19. Malgré l'Avis de prise de possession et les demandes verbales des inspecteurs-enquêteurs, la Demanderesse a refusé de remettre à ces derniers ses dossiers électroniques;
20. Le 28 août 2024, Me Leila Kadri, informe le Mise en cause-requérant qu'elle ne prendra en charge que les dossiers de nature familiale et possiblement quelques dossiers civils, celle-ci ne pratiquant pas en droit pénal ou criminel, tel qu'il appert de la lettre en **pièce R-3**;
21. En date des présentes, le Mis en cause-requérant n'a pas été mis en possession de l'ensemble des Dossiers de la Demanderesse et considérant le comportement de celle-ci jusqu'à ce jour, il sera impossible d'en prendre possession sans que les ordonnances recherchées ne soient émises;

C) L'intérêt du Mis en cause-requérant

22. La mission première des ordres professionnels, dont le Barreau du Québec, est d'assurer la protection du public;
23. Dans l'exercice de ses fonctions, le Mis en cause-requérant a le pouvoir d'accéder à tout dossier tenu par un professionnel, d'en requérir la remise ou d'en prendre copie, et ce malgré toute obligation de confidentialité à laquelle est tenu le professionnel conformément à l'article 192 du *Code des professions*;
24. Plus précisément, le Mis en cause-requérant, à titre de syndic adjoint, est en droit, voire à l'obligation de prendre possession des dossiers, livres et registres d'un membre du Barreau qui est radié afin d'assurer notamment la protection des droits des clients de celui-ci conformément à l'article 76 par. 2 de la *Loi sur le Barreau*;
25. L'objectif de cette prise de possession est de confier les Dossiers à d'autres membres du Barreau du Québec ou de les remettre aux clients concernés, et ce immédiatement afin d'assurer la protection des intérêts de ces derniers;
26. Le Mis en cause-requérant est en droit de demander l'assistance du tribunal dans l'exécution de ses fonctions et dans le but de protéger l'intérêt du public;
27. Les « dossiers », conformément au *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* incluent non seulement les dossiers sur support papier, mais également ceux sur support faisant appel aux technologies de l'information (les « dossiers électroniques »);

28. La Cour supérieure a le pouvoir d'émettre toute ordonnance appropriée afin de permettre au Barreau du Québec d'assurer sa mission de protection du public telle que confiée par le Législateur;
29. Par conséquent, eu égard au rôle qui lui incombe de protéger le public et de minimiser tout dommage que ce dernier pourrait subir, le Mis en cause-requérant a un droit clair et l'intérêt nécessaire pour solliciter les ordonnances ci-après requises;

D) Les ordonnances requises

30. À titre d'avocate radiée, la Demanderesse n'a plus aucun droit d'être en possession de ses dossiers, qu'ils soient sur support papier ou électronique;
31. Il s'ensuit qu'une prise de possession des dossiers par le Bureau du Syndic implique également la suppression desdits dossiers électroniques sur les équipements technologiques de la Demanderesse, sur les équipements technologiques auxquels elle a accès, ainsi que sur tout serveur, y compris ceux de nature virtuelle (cloud) auxquels elle a accès;
32. Il est manifeste que la Demanderesse n'a aucune intention de remettre volontairement et en temps opportun l'ensemble de ses dossiers, refusant expressément de remettre les dossiers électroniques au Mis en cause-requérant ou à un représentant du Bureau du syndic du Barreau et refusant leur suppression;
33. À moins que des ordonnances ne soient rendues selon les conclusions recherchées, un préjudice sérieux et irréparable sera ou pourra être subi par les ex-clients de la Demanderesse, que le Mis en cause-requérant a comme mission première de protéger;
34. La perte de droits potentiels des ex-clients de la Demanderesse rend donc urgent le prononcé d'ordonnances effectives immédiatement et nonobstant appel, selon les conclusions demandées ci-après ;
35. Dans les circonstances, le Mis en cause-requérant n'a à sa disposition aucun autre recours aussi approprié, avantageux et efficace que les ordonnances recherchées;
36. La Demanderesse ne subira aucun préjudice si les ordonnances recherchées sont accordées puisqu'elle était de toute façon disposée à les remettre tel qu'il appert de son courriel en pièce R-4, mais n'a jamais donné suite à cet engagement;
37. La balance des inconvénients est par ailleurs clairement en faveur du Mis en cause-requérant;

38. La Demanderesse ne subira aucun inconvénient, puisqu'elle n'est plus membre de l'Ordre et par conséquent plus autorisée à détenir les dossiers, lesquels n'ont plus aucune utilité pour elle maintenant qu'elle est radiée.
39. La cause d'action a pris naissance dans le district judiciaire de Montréal et la présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [1] **AUTORISER** la prise de possession de tous les dossiers professionnels actifs ou fermés de Jacqueline Sanderson qui sont sur support électronique, ainsi que de tous les documents qui lui ont été confiés à titre d'avocat, qui sont également sur support électronique (les « **Dossiers** »),
- [2] **PERMETTRE** à un représentant du Bureau du syndic, assisté d'un huissier de justice, d'avoir accès au domicile professionnel de Jacqueline Sanderson qui est également sa résidence principale et/ou à tous casiers, remises, tiroirs et mini-entrepôt s'y trouvant pour prendre possession immédiate des Dossiers, ainsi que de tout ordinateur, système de stockage (incluant les serveurs de type nuagiques), téléphone intelligent ou tablette électronique relié à l'exercice de la profession d'avocat de Jacqueline Sanderson (les « **Équipements technologiques** »);
- [3] **DÉCLARER** que la prise de possession implique la suppression des Dossiers sur les Équipements technologiques
- [4] **PERMETTRE** à l'huissier de se faire assister par tout serrurier afin d'avoir accès et d'ouvrir toute porte, filière et coffret, et de demander l'assistance des forces de l'ordre si nécessaire;
- [5] **ORDONNER** à Jacqueline Sanderson, d'informer et de dire au Syndic adjoint, Me Sébastien Dyotte dès signification de la présente ordonnance, où sont situés tous les Dossiers et Équipements technologiques;
- [6] **ORDONNER** à Jacqueline Sanderson, de remettre tous les Dossiers et Équipements technologiques au Syndic adjoint, Me Sébastien Dyotte, ainsi que les mots de passes relatifs à ces derniers;
- [7] **PERMETTRE** à l'huissier de se faire assister par tout technicien informatique afin d'extraire les Dossiers des Équipements technologiques;
- [8] **PERMETTRE**, si selon le technicien en informatique, il n'est pas possible de reproduire dans un temps raisonnable les Dossiers contenues dans les Équipements technologiques, d'emporter ces derniers avec lui dans le but d'extraire les Dossiers et de remettre à Jacqueline Sanderson, les Équipements technologiques aussitôt la copie des Dossiers complétée;

- [9] **AUTORISER** la prise de possession en dehors des jours et heures légaux;
- [10] **ORDONNER** que tous les dossiers professionnels actifs ou fermés de Jacqueline Sanderson soient confiés à la garde du Syndic adjoint, Me Sébastien Dyotte et/ou de l'Inspectrice du Bureau du syndic;
- [11] **PERMETTRE** au Syndic adjoint, Me Sébastien Dyotte, de traiter, conserver, disposer et confier, s'il y a lieu, à d'autres membres du Barreau du Québec les Dossiers et/ou les remettre aux clients concernés;
- [12] **RENDRE** toute autre ordonnance que cette honorable Cour estimera juste et pertinente;
- [13] **RÉSERVER** au Syndic adjoint, Me Sébastien Dyotte tous ses autres droits et recours contre Jacqueline Sanderson;
- [14] **ORDONNER** l'exécution provisoire, nonobstant appel;
- [15] **LE TOUT** avec les frais de justice.

MONTREAL, le 29 août 2024

Sarrazin Plourde

SARRAZIN PLOURDE s.a.

Avocats du mis en cause – requérant

N° : 500-17-129627-246

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE MONTRÉAL

JACQUELINE SANDERSON

Demanderesse

c.

ME SÉBASTIEN DYOTTE, *es qualité* de syndic
adjoint du Barreau du Québec

Mis en cause – requérant

DEMANDE *SUI GENERIS* POUR PERMETTRE
LA PRISE DE POSSESSION DES DOSSIERS
D'UNE AVOCATE RADIÉE DU TABLEAU
DE L'ORDRE DES AVOCATS
(Art.25, 49 du C.p.c. et art. 192 du *Code des professions*, art.
77 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice*
professionnel des avocats, RLRQ c B-1, r.5)

ORIGINAL SUR SUPPORT TECHNOLOGIQUE



Tél.: 514.360.4350 // Téléc.: 514.845.6441
485, rue McGill, bureau 500 // Montréal (Québec) H2Y 2H4 Canada

Me Sophie Gratton | Tél. 514-360-4354

sgratton@sarrazinplourde.com

N/D :0026-0040

BS2547

